139376

COMMUNE DE CORCELLES-PRES-PAYERNE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "LES CORSALETTES"

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
dans sa séance du 09 NOV. 2015

Le Syndic : Le Secrétaire :

A. Gorgerat J.-F. Pahud

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
du 20 novembre au 21 décembre 2015

L'attestent
Le Syndic : Le Secrétaire :

A. Gorgerat J.-F. Pahud

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL
dans sa séance du 11 mai 2016

Le Président : La Secrétaire :

L. Cosendai F. Moll

APPROUVE PREALABLEMENT PAR
LE DEPARTEMENT COMPETENT

Lausanne, le - 2 SEP. 2016

La Cheffe de Département :

MISE EN VIGUEUR LE

- 6 OCT. 2016

Article premier :

Le règlement du plan partiel d'affectation "Les Corsalettes" est modifié comme suit :

But du plan **art. 1**

Le présent plan partiel d'affectation (PPA) et son règlement ont pour but d'instaurer une zone spéciale selon l'art. 50a LATC et fixent les règles destinées à permettre l'exploitation des porcheries d'élevage et d'engraissement existantes au lieu dit "Les Corsalettes", ainsi que leur développement futur.

Il vise à permettre l'adaptation des installations aux exigences légales et professionnelles ainsi qu'à limiter l'impact paysager des constructions et installations.

AIRE DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

Affectation, constructions autorisées **art. 2**

L'aire de construction et aménagement est affectée aux activités nécessaires à l'exploitation de la porcherie, ainsi qu'à la production d'énergie au sens de l'art 16a de la Loi sur l'aménagement du territoire. Y sont notamment autorisées les constructions telles que

- halles d'engraissement, dont les faîtes seront parallèles aux constructions principales existantes;
- fosses à purin et silos;
- autres constructions liées à l'exploitation telles que locaux pour l'entretien et l'administration, les hangars à paille, courettes, couverts ou toute autre construction rendue nécessaire par les exigences légales ou économiques ;
- constructions liées à la production de biogaz.

La construction de logements nécessaires pour le gardiennage de la porcherie, jusqu'à concurrence d'un maximum de deux logements dans un seul bâtiment pour l'ensemble du plan, y est également autorisée.

Dimensions, niveaux **art. 4**

Les dispositions suivantes sont applicables au bâtiment d'habitation :

- surface minimum : 80 m2
- nombre d'étages : maximum 2 sous la corniche, rez compris. Les combles peuvent être habitables sur un seul niveau

Les hauteurs maxima suivantes seront respectées par rapport au terrain naturel :

- pour les fosses à purin : 14 m.
- pour les autres constructions : 9 m. au faîte
- pour les silos : 30 m.

La Municipalité peut autoriser au-delà des maxima ci-dessus des éléments tels que cheminées, etc. nécessités par les besoins de l'exploitation.

DISPOSITIONS FINALES

Dangers naturels **art. 12 bis**

Le périmètre du PPA est exposé au danger d'inondations par le ruisseau de Foitaloup.

Toute demande de permis de construire est soumise à autorisation spéciale de l'ECA conformément à l'art. 120 LATC et l'art.11 à 14 LPIEN et doit être accompagnée d'une analyse locale de risque établie par un professionnel qualifié qui :

- certifiera l'absence du risque, ou
- démontrera que les risques ont été écartés par des mesures antérieures, ou
- indiquera de manière détaillée toutes les mesures de protection utiles, notamment constructives, à exécuter avant, pendant et après les travaux en vue de prévenir l'inondation des bâtiments et installations et garantir la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement.

Entrée en vigueur **art. 14**

Le présent document entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Article second :

La présente modification entre en vigueur par décision du Département compétent. Elle abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.